



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Montpellier, le 9 mars 2017

Le recteur de la région académique Occitanie,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités

A

Madame et Messieurs les directeurs académiques des
services départementaux de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs, délégués, conseillers
et chefs de service du rectorat

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
sous couvert de Madame et Messieurs les DASEN

**Pôle des Ressources
Humaines**
Division des Personnels
Enseignants

DPE – Cellule
Mouvement

Téléphone
0810 340 000
Courriel :
mvt2017@ac-montpellier.fr
Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Circulaire relative aux opérations de mouvement intra académique pour la rentrée 2017

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique relative aux opérations de mouvement intra-académique pour la rentrée 2017 concernant les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré.

La saisie des vœux se fera sur I-Prof/SIAM du 16 au 27 mars midi.

Je vous remercie d'assurer la diffusion la plus large possible de la circulaire aux personnels concernés placés sous votre autorité. Celle-ci fera également l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de l'académie de Montpellier.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à cette opération.

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines


Nathalie MASNEUF

MUTATIONS

2017

Mouvement Intra-académique des personnels enseignants du 2nd degré et
des personnels d'éducation et d'orientation (hormis les PEGC).

du 16 au 27 mars 2017 midi

Rappel des objectifs du mouvement :

La phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée permet :
D'assurer la couverture optimale des besoins d'enseignement de l'ensemble du territoire académique
tout en assurant aux enseignants désireux de changer d'affectation de concrétiser leur souhait de
mobilité.

Cette circulaire a pour objet de permettre l'élaboration d'un projet de mouvement équilibré par
l'application d'un barème partagé par tous.

Cette circulaire est le reflet d'une stabilité dans la mesure où les priorités légales sont respectées
voire renforcées afin de permettre aux conjoints séparés de se rapprocher, de reconnaître le
handicap et enfin de favoriser l'affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire.

1

Formulation des demandes, accueil et information générale

La demande de mutation s'effectue exclusivement par l'outil de gestion I-Prof/ SIAM (uniquement de l'Académie d'affectation 2016/2017) accessible par Internet sur : <http://bv.ac-montpellier.fr/iprof> et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (Identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

du 16 au 27 mars 2017 midi

www.ac-montpellier.fr

Rubrique accès i-prof:

>> Accès I-Prof

Après identification

Les Services

Les candidats entrant dans l'académie doivent se connecter à partir du serveur I-Prof de leur académie d'origine.

Les candidats désireux de s'informer sur les règles du mouvement dans l'académie de Montpellier disposent de :

◆ un numéro de téléphone «Cellule info mobilité» pris en charge par les gestionnaires de la DPE, pour informer et conseiller les agents sur le processus de mobilité à toutes les étapes du mouvement intra académique.

Cette plate-forme d'information académique sera à la disposition des enseignants :

Du 16 mars au 19 mai 2017 de 9 h à 16 h 30

N° 0810 340 000

◆ une adresse mail spéciale mvt2017@ac-montpellier.fr (préciser votre discipline)

◆ le site Internet de l'académie accessible à l'adresse suivante:

www.ac-montpellier.fr

2

Dépôt, transmission, suivi des demandes et résultats

Le calendrier général détaillé des opérations du mouvement figure en annexe 1.

FORMULATION DES VŒUX

Rappel : du 16 au 27 mars 2017 midi.

Aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le 27 mars 2017 midi, sauf dans les cas de force majeure suivants, énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2016 : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un des enfants.

Dans les cas précisés ci-dessus, les demandes tardives de mutation devront en tout état de cause parvenir **avant le 8 mai 2017, cachet de la poste faisant foi** avec toute pièce justificative y afférant.

TEMPS PARTIEL des personnels entrant dans l'Académie en 2017 :

Les agents affectés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique et souhaitant exercer à temps partiel à la rentrée 2017, devront déposer pour le **31 mars 2017** leur demande de travail à temps partiel à la DPE du rectorat (préciser la discipline).

Toutes les demandes de temps partiels seront instruites après le mouvement.

Les demandes de temps partiels sur autorisation seront examinées au regard de l'intérêt du service.

RENOI DES CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATIONS

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront les confirmations des demandes par courrier électronique à compter du 27 mars 2017.

Après avoir vérifié la présence des pièces justificatives requises, le chef d'établissement complétera la rubrique qui lui est réservée et apposera son visa.

Il adressera ensuite les formulaires de confirmation, par voie postale, à l'adresse suivante, dès le 30 mars 2017 :

Rectorat de Montpellier
DPE – Mouvement
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER

Les demandes devront être signées, éventuellement corrigées et accompagnées de toutes les pièces requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement (barème cf. annexes 3 et 4)

Les candidats ayant participé au mouvement inter-académique doivent fournir des pièces uniquement en cas de changement de situation ou d'éléments nouveaux affectant leur barème.

ATTENTION : les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qui leur sera désignée à l'issue du mouvement intra-académique.

Toute demande d'annulation ou de modification de vœu doit intervenir jusqu'au **5 mai 2017 minuit**, soit par courrier le cachet de la poste faisant foi, soit par courrier électronique.

VERIFICATION DES BAREMES :

Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif.

◆ Avant réunion des groupes de travail

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces justificatives jointes au dossier, seront affichés sur **SIAM à partir du 4 mai**.

Les intéressés pourront déposer par mail une demande de correction de barème **jusqu'au 11 mai 2017 à minuit, délai impératif**.

Il est vivement recommandé à chaque candidat à la mutation de vérifier systématiquement son barème à ce stade de la procédure.

◆ Après réunion des groupes de travail

Seuls les barèmes rectifiés lors du groupe de travail peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction **avant le 19 mai 2017 minuit**.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats définitifs seront communiqués au fur et à mesure de la tenue des commissions paritaires du mouvement - à partir de la mi- juin 2017, par publication sur SIAM-I-Prof.

Dispositif de révision d'affectation

Ce dispositif est appliqué dans le plus strict respect des conditions très limitatives prévues par la réglementation.

Les personnels qui se trouvent dans l'un des cas de force majeure énumérés à l'article 7 de l'arrêté rectoral peuvent voir leur dossier examiné dans le cadre d'un dispositif de révision d'affectation.

- Décès du conjoint ou d'un enfant,
- Perte d'emploi du conjoint,
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale,
- Mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- Situation médicale aggravée,
- Retour de détachement connu tardivement par l'agent.

Leur demande, dûment motivée, décrivant la situation dans laquelle ils se trouvent, est adressée au rectorat - DPE – mouvement (préciser la discipline) dans un délai de huit jours à compter de la date de publication des résultats du mouvement sur I-Prof.

3

Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement :

- ▶ Les **personnels** titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2017), nommés dans l'académie à la **suite de la phase inter académique** du mouvement (à l'exception des agents retenus pour des postes spécifiques nationaux).
- ▶ Les **personnels** faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire** à la rentrée 2017 ainsi que les **personnels titulaires affectés en formation continue, apprentissage ou MGI** ne pouvant être maintenus en formation continue.
- ▶ Les **personnels stagiaires** précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou second degré, d'éducation et d'orientation **ne pouvant être maintenus dans leur poste**.
- ▶ Les **personnels candidats aux fonctions d'ATER** pour la première fois, entrants ou pas, afin d'obtenir une affectation en zone de remplacement (nécessité d'informer la DPE de leur candidature aux fonctions d'ATER)
- ▶ Les **personnels titulaires** gérés par l'académie et **souhaitant réintégrer** après une disponibilité ou un congé avec libération de poste, sortant de poste adapté, en affectation dans l'enseignement supérieur ou en principauté d'Andorre, dans un CIO spécialisé ou exerçant les fonctions de Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- ▶ Les **personnels** qui ont validé leur **changement de discipline** (arrêté ministériel) et les **personnels demandant leur intégration après détachement dans un corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**
- ▶ Les **contractuels recrutés au titre du handicap**
- ▶ Les **personnels placés en congé de longue durée** après avis favorable du comité médical pour la reprise d'activité

ATTENTION

En cas d'absence manifeste de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront automatiquement affectés par la DPE par un vœu « tout poste, tout type, dans l'académie ».

4

Les vœux

Le nombre de vœux est de 20 MAXIMUM.

Ils peuvent porter sur :

- des établissements précis (ETB)
- des communes (COM)
- des zones géographiques (groupement ordonné de communes) (GEO)
- des départements (DPT)
- des zones de remplacement : départementales (ZRD), précises (ZRE)

REGLES GENERALES

Toutes les candidatures pour tous les types de postes, y compris celles pour les postes spécifiques intra académiques, sont étudiées par discipline de mouvement.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés en fonction de leur date de naissance.

Pour toute demande de réintégration, il est nécessaire de préciser sur la confirmation de demande de mutation s'il s'agit d'une demande de réintégration conditionnelle ou inconditionnelle.

Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

ATTENTION :

A l'exception des personnels touchés par une mesure de carte scolaire, un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir le vœu invalidé, ainsi que les suivants).

Il ne peut pas non plus saisir de vœu large incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : un enseignant titulaire du collège Simone Veil de Montpellier formulant l'un des GEO de Montpellier verra ce vœu annulé ainsi que les suivants).

Aucune modification de vœu ne sera effectuée par l'administration sans demande écrite émanant du candidat. Les modifications seront portées à l'encre rouge sur l'accusé de réception ou par courrier électronique.

Les demandes de modification de vœux devront parvenir au Rectorat - DPE mouvement (en précisant votre discipline), au plus tard le 5 mai 2017.

1 – Précisions sur les vœux.

► **Vœux sur établissements précis (ETB) :**

Les vœux établissement ne donnent pas lieu à la bonification liée à la situation familiale.

► **Vœux sur zones géographiques, c'est à dire tous les établissements :**

- d'une commune (COM).
- d'un groupement ordonné de communes (GEO).
- d'un département (DPT).

Le candidat a alors la possibilité de spécifier :

- soit un type d'établissement précis – ex : collège (4), lycée (1)

Ce type de vœu ne donne pas droit à bonification familiale et génère une bonification ETB pour les autres bonifications.

- soit tout type d'établissement (code ✕).

► **Vœux sur zones de remplacement :**

Le serveur offre la possibilité de saisir des vœux pour des postes de TZR (zone de remplacement précise : ZRE, zone de remplacement d'un département : ZRD).

2 – La mobilité fonctionnelle

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pour être affectés en lycée professionnel et les professeurs de lycée professionnel volontaires pour être affectés en collège, peuvent expressément en formuler le vœu sur SIAM (vœu large ou précis).

Leur demande sera examinée si des postes restent vacants respectivement à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et à l'issue du mouvement des professeurs certifiés, agrégés. La liste des postes restés vacants sera étudiée à l'issue des CAPA respectives. Les instances paritaires seront consultées en phase de révision d'affectation.

3 – La procédure d'extension des vœux

Elle ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques (Cf. annexe 5).

Le barème retenu pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Il conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Il est recommandé aux participants obligatoires de formuler des vœux larges (départements) après leurs vœux indicatifs afin de limiter le risque d'affectation en extension.

Au sein de chaque zone géographique traitée, le candidat peut être affecté indifféremment sur tout poste situé dans la zone. Son premier vœu guidera l'affectation.

Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats déjà titulaires d'un poste dans la zone considérée et ayant exprimé des vœux précis au sein de cette zone, même s'ils disposent d'un barème plus faible.

4 – Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique.

- L'optimisation des affectations est recherchée au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département). Une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.
- L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.
- L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement

Précisions importantes

► Postes vacants et postes susceptibles d'être vacants :

L'ensemble de ces postes est publié sur SIAM/I Prof à titre indicatif et est susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes.

Les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement, dans la mesure où tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants

Postes à complément de service :

Tout poste est susceptible de comporter un complément de service dans un autre établissement.

Postes spécifiques intra-académique :

Ces postes peuvent être vacants ou occupés, pour plus d'information, contacter les établissements.

► Zone de remplacement (ZR) : l'un des objectifs fondamentaux de l'académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement.

Les affectations en ZR ne pourront être prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement auront été pourvus (sauf examen particulier des replis de mesure de carte scolaire).

Aucun poste en zone de remplacement n'est donc a priori vacant.

De la même manière, les postes libérés à l'issue du mouvement intra académique par des titulaires en zone de remplacement ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus.

► Candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois :

S'ils n'ont jamais obtenu d'affectation dans l'académie (personnels entrants) ou bien s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré dans notre académie, les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois doivent participer au mouvement intra académique du second degré.

Ils doivent impérativement demander au moins une zone de remplacement et informer la DPE de leur dépôt de candidature aux fonctions d'ATER.

► Affectation des personnels sortant de postes adaptés

Les personnels précédemment affectés sur un poste adapté feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Les agents susceptibles de reprendre l'enseignement participeront à la phase intra dans leur discipline d'origine. Ils seront destinataires d'un courrier individuel.

Pour les agents sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de reconversion ou de changement de discipline : se rapporter page 24 de la circulaire.

► Physique/Physique Appliquée

Les certifiés et agrégés de physique appliquée volontaires pour être affectés en sciences physiques pourront participer au mouvement de sciences physiques. Dans cette hypothèse, ils ne pourront pas participer simultanément au mouvement dans les deux disciplines.

Les enseignants de physique appliquée, entrants lors du mouvement inter-académique 2017 dans la discipline « sciences physiques », devront participer obligatoirement au mouvement intra-académique 2017 en sciences physiques.

► Sciences et techniques industrielles-SII.

Un certifié ou agrégé de SII peut choisir de participer au mouvement soit en technologie soit en SII selon son option. Il ne peut participer que dans une seule des deux disciplines. Il ne peut changer de stratégie entre le mouvement inter et intra.

(cf BOEN spécial n° 6 du 10 novembre 2016 annexe 7).

5

Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016

I – BONIFICATIONS FAMILIALES

Pour prétendre à ces bonifications, tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation doivent impérativement formuler des vœux larges « tout type » (code x). Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler le vœu « commune » et non « établissement » pour bénéficier des bonifications.

A – LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

◆ Lorsque l'agent est affecté dans l'académie du conjoint:

Le rapprochement de conjoint porte sur le département de la résidence professionnelle du conjoint ou sur la résidence privée (compatible avec la résidence professionnelle).

-une bonification de 70,2 points est accordée sur les vœux COM/GEO/ZRE dès lors que le 1^{er} de ces vœux correspond au département saisi au titre du rapprochement de conjoint.

A titre dérogatoire, la bonification pourra également être accordée pour les départements limitrophes. Exemple : vœu DPT GARD saisi au titre du rapprochement de conjoint, mais 1^{er} vœu de type COM exprimé = Lunel (Hérault) => bonification « rapprochement de conjoint » accordée.

-une bonification de 150,2 points est accordée pour les vœux suivants : tout poste dans le département (DPT) ou zone de remplacement départementale (ZRD).

◆ Si l'agent est affecté dans une autre académie que celle où réside son conjoint

-le 1^{er} vœu de type départemental (DPT/ZRD) et infra départemental (COM/GEO/ZRE), doivent correspondre au département le plus proche du département où exerce son conjoint de par sa situation géographique.

Exemple: dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard – 030.

B – RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT (RRE)

Une bonification est accordée sur tous les vœux géographiques dès lors que ces vœux correspondent au département saisi au titre du RRE :

- 70 points sur les vœux COM/GEO/ZRE
- 150 points sur les vœux DPT/ZRD

Les vœux formulés doivent avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'enfant :

- notamment de rapprocher les enfants de l'autre parent dans l'hypothèse d'une garde conjointe ou alternée

- par la proximité de la famille, de faciliter la garde quelle qu'en soit la nature,... dans le cadre de l'autorité parentale unique.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants âgés de moins de 20 ans au 01^{er} septembre 2017.

C- LES ENFANTS

En cas de rapprochement de conjoint ou de la résidence de l'enfant, une bonification de 100 points est accordée pour tout **enfant à naître ou à charge** de moins de 20 ans au 01/09/2017 (cf annexes 3 et 4).

D- LES ANNEES DE SEPARATION

Pour chaque année de séparation, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée, les congés scolaires étant pris en compte.

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, la décompte s'apprécie à compter de la date du mariage, du pacs ou de de l'enfant reconnu par les parents non mariés.

Toutefois, les enseignants qui ont participé au mouvement 2016 et qui déposent une demande pour le mouvement 2017 gardent le bénéfice du nombre d'années de séparation validé pour ce mouvement augmenté, le cas échéant, de l'année de séparation en cours.

Cette bonification porte uniquement sur le vœu département « tout type » (code x) et ZRD.

ATTENTION :

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre son conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation (Cf annexe 4).

Ne sont pas considérées comme période de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

E- LA MUTATION SIMULTANEE

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutations simultanées les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe dans le même département.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint pour le mouvement intra.

La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « année de séparation » et « enfants ».

II – DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

La gestion du handicap devra se faire de façon anticipée par rapport aux opérations de mouvement et devra être abordée de façon globale au regard de l'ensemble du dossier de carrière des personnels concernés.

L'enseignant bénéficiaire d'une RQTH devra se faire connaître du médecin de prévention départemental dès le début de l'année scolaire, dans la mesure du possible, et le dossier de handicap devra s'inscrire dans un projet global incluant un versant mobilité.

1) Bonification au titre du handicap

a- Les personnels concernés

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

b- La bonification

Une bonification de 1000 ou 3000 points peut être accordée si la demande a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée. L'attribution d'une telle bonification sera décidée après avis du médecin-conseiller technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.

La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

ATTENTION : Il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges. En effet, sauf cas exceptionnel, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « établissement » ou « commune ».

Dans l'hypothèse où la bonification relative au handicap ne serait pas accordée, l'agent aura la possibilité de modifier ses vœux à l'issue du groupe de travail.

c- Les formalités à accomplir

Les demandes de bonification au titre du handicap sont formulées à partir d'un dossier, renseigné par le candidat – Cf. annexe 6.

La date de retour auprès du médecin conseiller technique a été fixée au 27 mars 2017.

NB : un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau lors de la phase intra-académique.

2) La RQTH

a - La bonification

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé de l'agent donnera droit à une bonification de **100 points sur les vœux DPT ou ZRD**. Cette bonification n'est pas additionnelle avec la bonification au titre du handicap.

b - Les formalités à accomplir

Cette bonification doit être justifiée par la copie de la carte de travailleur handicapé ou de la notification de reconnaissance de travailleur handicapé (l'attestation de dépôt du dossier à la MDPH n'est pas recevable).

6

Classement des demandes et valorisation de situations particulières

A – SOUTENIR L’AFFECTATION DES AGREGES EN LYCEE

Afin de faciliter l’affectation des agrégés en lycée, une bonification est accordée aux agrégés selon leurs types de vœux (Cf annexe 4 –barème-).

B – LES SPEA (POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES)

Il s’agit de postes à compétences requises. La liste des spécialités est consultable en annexe 7.

Tous les postes à temps complet ou d’exercice majoritaire en EREA/ SEGPA relèvent de ce dispositif.

Les affectations sur ces postes procèdent d’une adéquation entre les capacités des candidats et les exigences de ces postes. La nomination sur ces postes tient compte de la compétence du candidat et s’effectue après avis des corps d’inspection.

Les candidats ayant reçu un avis favorable seront classés par les corps d’inspection sans ex-aequo possible. Le candidat classé n°1 sera affecté sur le poste à pourvoir.

Les candidats à une affectation sur un SPEA doivent concomitamment :

- saisir leur candidature sur SIAM - **vœu précis SPEA de type ETB**

- **envoyer impérativement** la fiche de candidature (annexe 8) pour le **27 mars 2017, délai de rigueur, par mail**, au rectorat – DPE –.

fabienne.cuer@ac-montpellier.fr

ATTENTION

Les dossiers des candidats n’ayant pas souscrit aux deux formalités énoncées ci-dessus (candidature sur SIAM + Annexe 8) ne seront pas examinés.

Dans ce cas-là et en cas d’avis défavorable, les vœux seront supprimés.

SIGNALE : En cas de vœux portant à la fois sur des vœux banalisés et des SPEA, ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu, quel que soit le rang dans la demande. Ainsi, si la candidature sur le poste SPEA est retenue, les autres vœux seront annulés.

Un poste SPEA peut évoluer et ne plus justifier la qualification de poste spécifique académique; le poste fait alors l’objet d’un ré-étiquetage en poste ordinaire.

Le titulaire du poste SPEA est informé par courrier individuel de la transformation de son poste à la rentrée prochaine. Il n’a pas obligation de participer au mouvement ; il reste titulaire dans son établissement, en conservant l’ancienneté de poste acquise auparavant.

C – AFFECTATION EN ETABLISSEMENT REP+, REP.

Le dispositif REP et REP+ visera, à nouveau pour cette rentrée, à concilier l'accès sous forme spécifique à certaines fonctions et la couverture optimale des postes pour des personnels titulaires.

Il est vivement recommandé à tous les candidats à une affectation en établissement REP et/ou REP+ de prendre contact avec le chef d'établissement concerné.

Les candidats qui s'inscrivent dans ce type de démarche doivent être conscients du caractère spécifique du projet d'établissement et/ou de réseau REP et REP+, qui peut engendrer certaines contraintes d'organisation particulières.

1) POSTES SPECIFIQUES

POSTES ET ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les chefs d'établissements classés REP et REP+ ont la possibilité de proposer des postes spécifiques « éducation prioritaire » conformément aux alinéas III-1-1-b de la note de service 2016-167 du 9 novembre 2016.

La liste des 32 établissements REP et REP+ ainsi que leurs références précises (n° d'établissement) seront accessibles sur le répertoire des établissements, disponible sur SIAM i-prof (cf annexe 11) ainsi que sur le site internet de l'académie de Montpellier.

L'ensemble des fiches de poste correspondantes sera consultable sur SIAM i-prof pendant la durée des opérations du mouvement.

CANDIDATURES et MODALITES DE NOMINATION

Les personnels intéressés formuleront leur candidature en **deux temps** :

d'une part, sur SIAM i-prof **en premiers rangs de vœux**, par ordre de préférence

d'autre part, par le biais de la fiche spécifique (annexe 9). Cette fiche devra être complétée par une lettre de motivation, un C.V, le dernier rapport d'inspection et tout autre élément susceptible d'enrichir la présentation du projet professionnel et retournée à la DPE pour le 27 mars par mail.

Les fiches de candidature, établies selon le modèle joint, seront ensuite communiquées par le rectorat (DPE) au chef du ou des établissement(s) demandé(s). Les candidats seront ensuite convoqués, pour un entretien, par le chef d'établissement et l'inspecteur pédagogique régional référent de l'établissement sollicité ou l'inspectrice chargée de mission académique pour l'éducation prioritaire.

Les candidats retenus feront l'objet d'un classement, par poste demandé, et se verront attribuer une bonification correspondante : n° 1 : 7500, n°2 : 6000, n°3 : 4500.

Dans l'hypothèse où un même candidat serait classé premier pour plusieurs postes spécifiques, l'ordonnancement de ses vœux déterminera la priorité à donner à son affectation. Le rang de classement constituera le seul élément de barème pour ce vœu établissement éducation prioritaire.

CALENDRIER :

Du 16 au 27 mars midi : candidatures ouvertes sur SIAM i-prof et publication des fiches de postes.

27 mars : retour des fiches et dossiers uniquement par mail à l'adresse suivante :

coralie.collier@ac-montpellier.fr

Du 24 avril au 5 mai au plus tard : réception et entretien avec les candidats.

Fin juin : nomination des candidats retenus à l'issue des commissions paritaires.

2) VŒUX SUR POSTES PRECIS

Pour les postes non spécifiques ou restés vacants à l'issue de la procédure spécifique, ou libérés au cours du mouvement, la formulation de vœux précis pour l'un des établissements de l'éducation prioritaire sera valorisée par une bonification de 400 points en REP et de 600 points en REP +.

Toutefois, les candidats classés dans le cadre du mouvement spécifique mais qui n'ont pas pu obtenir un poste de ce type bénéficieront des dispositions de l'alinéa précédent.

(cf. annexe relative aux éléments de barèmes).

3) VŒUX LARGES

Par la formulation d'un vœu large de type COM, GEO ou DPT, tous les candidats sont susceptibles d'obtenir un poste dans le réseau éducation prioritaire.

D – STABILISATION ET ANCIENNETE DES TZR

Un enseignant affecté à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) n'est pas titulaire d'un poste fixe dans le département. Aussi dans le cadre du mouvement, ce dernier a obligation d'obtenir la barre départementale pour une affectation sur poste fixe en établissement.

Afin de favoriser cette stabilisation :

- Un TZR qui demande un poste définitif dans son département d'affectation a droit à une bonification de 140 points sur le vœu département « tout type ».
- Une bonification d'ancienneté est attribuée sur tous les vœux formulés.

Les personnels affectés sur une ZR dans le cadre d'une AFA dérogatoire, et les personnels affectés à titre provisoire sont exclus de ces dispositifs.

Les TZR affectés en établissement REP+, depuis 2 ans bénéficieront des bonifications développées en annexe 4 de la présente circulaire.

Mobilité disciplinaire :

Les personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire 2016-2017 une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1er septembre 2016 et le 30 avril 2017 dans une discipline différente de leur discipline de recrutement, bénéficieront d'une bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux. Il en est de même pour les TZR certifiés-agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collège.

Les personnels entrant dans l'académie à la phase inter 2017, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification. A cet égard, ils joindront à leur dossier de mutation une attestation de leur chef d'établissement.

E - PERSONNEL SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « département » tout type (code *) et ZRD correspondant à l'affectation détenue à titre définitif par l'enseignant avant d'être placé :

- en disponibilité
- en détachement
- sur un poste adapté
- en CLD
- sur un poste de conseiller en formation continue

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2017. Il est fortement conseillé de formuler ce vœu DPT ou ZRD, précédé de vœux indicatifs.

Rappel : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur l'imprimé de confirmation de leur demande.

F – LISTE D'APTITUDE, DETACHEMENT, CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Suite à une intégration dans un corps d'enseignement, d'éducation ou d'orientation après une période de détachement, à l'issue d'une liste d'aptitude ou d'un changement de discipline, les personnels doivent obligatoirement participer au mouvement intra académique (sauf ceux qui ont la possibilité de rester sur leur poste).

A ce titre, une bonification de 1000 points leur est accordée sur le département et la ZRD correspondant à leur ancienne affectation avant l'entrée dans le dispositif. L'ancienneté dans le poste est prise en compte dans le cadre d'une première mutation.

Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2017. Il est fortement conseillé de formuler ce vœu DPT et ZRD, précédé de vœux indicatifs.

7

Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

LES PERSONNELS AFFECTES SUR UN POSTE SUPPRIME A LA RENTREE 2017

Les personnels bénéficiant d'une mesure de carte scolaire recevront un courrier personnalisé de la DPE leur précisant les règles et bonifications liées à cette mesure.

Ces personnels doivent obligatoirement participer à la phase intra académique du mouvement.

L'agent qui souhaite retrouver un poste, après mesure de carte scolaire, conserve une priorité jusqu'au retour dans cet établissement.

Les agents obtenant une réaffectation par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés, conservent dans leur nouveau poste l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

A - DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE

En principe, lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité technique, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de **l'ancienneté la moins importante dans l'établissement, dans la catégorie de poste donnée, pour une discipline donnée**. Si un agent a précédemment fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/2016 ou en cas d'égalité d'échelon, le plus jeune qui sera désigné.

En cas de changement de grade, le calcul de l'ancienneté cumule celle acquise dans l'ancien grade et celle obtenue dans le nouveau grade.

Les personnels suivants [bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Cf. circulaire nationale mouvement 2017)] ne peuvent être désignés à priori comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapés,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapés, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où il existe plusieurs postes de même nature dans la discipline concernée et qu'un autre enseignant peut faire l'objet de la mesure de carte scolaire

B - POSSIBILITE DU VOLONTARIAT DANS LE CADRE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Après désignation par la DPE de la personne bénéficiaire de la mesure de carte scolaire, un autre agent de l'établissement peut se déclarer volontaire et ainsi remplacer le collègue concerné.

► Le volontaire doit :

- ⇒ faire acte de volontariat en renseignant la fiche 10 annexée à la présente circulaire,
- ⇒ retourner cette fiche de déclaration de volontariat pour le **24 mars 2017** au rectorat DPE par mail mvt2017@ac-montpellier.fr (préciser la discipline)
- ⇒ faire acte de candidature au mouvement intra académique 2017, via le serveur i-prof, avant le **27 mars 2017 midi**

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « de carte scolaire ». - Cf. ci-dessous.

Son dossier de mutation sera étudié par la DPE, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat. La personne désignée par le rectorat et le volontaire doivent être nommés à titre définitif dans le même établissement, dans la même discipline et pour une même catégorie de poste.

Dans le cas où plusieurs personnes de la même discipline souhaiteraient se porter volontaire, la désignation sera effectuée par la DPE : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie.

A échelon égal, la candidature du plus âgé sera retenue.

- La personne désignée par la DPE doit, si elle souhaite céder le bénéfice de cette priorité, en informer la DPE par mail : mvt2017@ac-montpellier.fr (préciser la discipline).
Sinon, elle reste prioritaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire.

C - VŒUX ET BONIFICATIONS LIEES A LA SUPPRESSION DE POSTE EN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Des vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés. Ils seront examinés en priorité s'ils sont formulés avant les vœux bonifiés.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2017 bénéficient d'une bonification de :

- **2000 points** pour leur établissement d'affectation 2016/2017
- **1500 points** pour les établissements de même type que celui de son affectation 2016/2017 au sein de la commune : ex : COM Montpellier (4)
- **1500 points** pour tous les établissements de la commune : ex : COM Montpellier (x)
- **1500 points** pour tous les établissements du département – vœu DPT (x)
- **1500 points** pour la Zone de Remplacement ZR de l'établissement – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.

Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite des vœux personnels de l'agent.

Par ailleurs, **les agrégés** bénéficiant d'une mesure de carte scolaire en collège ou en lycée peuvent prétendre à la bonification de 1500 points sur le vœu « département lycées », s'ils en font la demande.

D - REGLES DE REAFFECTATION

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent.

Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature ensuite sur tout type d'établissement.

Les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification de 1500 points sur leur ancienne commune et leur ancien département (sur tout type d'établissement).

E - CAS PARTICULIERS

✗ Création du collège de MILLAS (création 2015)

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au collège d'Ille sur Têt bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points pour le collège de MILLAS.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « collège d'Ille sur Têt » - établissement faisant l'objet de la suppression.

Maintien du dispositif 2015.

✗ Création du lycée Ernest Ferroul de Lézignan-Corbières

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au Lycée Louise Michel de Narbonne bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points pour le lycée de Lézignan-Corbières.

Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « Lycée Louise Michel de Narbonne », établissement faisant l'objet de la suppression.

Ainsi, les vœux pour être bonifiés devront être présentés dans l'ordre suivant :

Lycée ou SEP Louise Michel de Narbonne **ou bien**
Lycée ou SEP Ernest Ferroul de Lézignan-Corbières
Commune de Narbonne lycée ou SEP
Commune de Narbonne – tout type étab
Dpt de l'Aude – tout type d'établissement
ZRD de l'Aude

Lycée ou SEP Louise Michel de Narbonne
Commune de Narbonne lycée ou SEP
Lycée ou SEP E. Ferroul de Lézignan-C.
Commune de Narbonne – tout type étab
Dpt de l'Aude – tout type d'établissement
ZRD de l'Aude

x Création du collège de Bellegarde

L'ensemble des personnels collège Bigot de Nîmes étant concernés par une mesure de carte scolaire, ceux-ci bénéficieront, **s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof**, d'une bonification de 2000 points pour : le collège de Bellegarde et/ou les collèges des Oliviers, Feuchères et Capouchiné de Nîmes. Cette bonification sera accordée pour ce ou ces vœux, au choix de l'enseignant, à condition qu'il figure après le vœu « collège Bigot de Nîmes», établissement faisant l'objet de la suppression. Ainsi, les vœux, pour être bonifiés, devront être présentés dans un des 3 ordres suivants :

Collège Bigot Nîmes
Collège de Bellegarde et/ou
Clg les Oliviers et/ou Clg Feuchères et/ou Clg Capouchiné
Commune de Nîmes - collèges
Commune de Nîmes– tout type étab
Dpt du Gard – tout type d'établissement
ZRD du Gard

Ou bien

Collège Bigot Nîmes
Clg les Oliviers et/ou Clg Feuchères et/ou
Clg Capouchine
Commune de Nîmes - collèges
Commune de Nîmes– tout type étab
Collège de Bellegarde
Dpt du Gard – tout type d'établissement
ZRD du Gard

Ou bien

Collège Bigot Nîmes
clg les Oliviers et/ou clg Feuchères et/ou
Clg Capouchiné
Commune de Nîmes - collèges
Collège de Bellegarde
Commune de Nîmes– tout type étab
Dpt du Gard – tout type d'établissement
ZRD du Gard

Le bénéfice de la bonification sera maintenu pendant 3 ans pour les enseignants issus du collège Bigot souhaitant obtenir une affectation au collège de Bellegarde (mouvements 2017,2018 et 2019).

8

Dispositifs particuliers

A – Personnels affectés sur des postes susceptibles de comporter un complément de service

Selon la répartition des moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2017, six situations peuvent se présenter :

1) Un poste à temps complet d'une discipline devient, à la rentrée 2017, poste à complément de service : l'agent désigné pour y exercer est celui détenant la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement ou, en cas d'égalité, celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/16 ou, en cas de nouvelle égalité, le plus jeune. Si un agent a précédemment fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le 1^{er} poste supprimé ou transformé.

2) Un poste à complément de service est maintenu car aucune modification de moyens n'affecte la discipline dans l'un ou l'autre des deux établissements :
=> la situation de son titulaire demeure inchangée.

3) Le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent est titulaire du poste :

=> le chef d'établissement devra proposer à l'enseignant X de l'établissement, titulaire du poste à complément de service à la rentrée 2017, un éventuel poste à temps complet.

Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra académique – qui prendra le poste à complément de service.

4) Le complément de service évolue (A+B devient A+C) : l'agent se verra proposer un autre complément de service dans l'établissement C.

5) Le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent assure le complément de service :

=> le titulaire du poste à complément de service n'a pas de priorité pour ce poste : il peut le solliciter dans le cadre de sa participation à la phase intra.

6) Un poste à complément de service A + B est supprimé. Un poste est créé dans l'établissement B, le titulaire du poste A + B est touché par une mesure de carte scolaire, il doit participer au mouvement, en bénéficiant d'un barème bonifié, à partir de l'établissement A, siége de son affectation 2016/2017.

Le volontariat au sein de l'établissement est possible.

Il ne peut être demandé à un personnel bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé d'assurer un complément de service, sauf volontariat.

POSTES EN UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

Les missions de coordinateur dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire requièrent des compétences et des sensibilités particulières qui se traduisent par une certification complémentaire des professeurs (CAPA ou 2CA SH) et l'adhésion forte au projet de l'établissement dans lequel est implanté le dispositif. La nomination des personnels enseignants sur cette typologie de postes doit faire l'objet d'une attention renforcée relevant d'une procédure d'affectation qui permette de pleinement apprécier l'adéquation entre les souhaits des personnels et les besoins des élèves et des établissements.

NATURE DES POSTES A POURVOIR

Deux types de postes sont offerts dans ce cadre :

En lycée : les postes ULIS en lycée général et technologique et en lycée professionnel, vacants, créés ou susceptibles sont offerts aux enseignants du second degré. Ils concernent :

- les titulaires du 2CA SH dans l'option concernée.
- les personnels inscrits à l'épreuve de certification de la session de formation.
2CA SH en cours, dans l'option concernée.
- les titulaires du 2CA SH dans une autre option.

En collège : les postes ULIS en collège vacants, créés, ou susceptibles sont offerts aux enseignants du premier et du second degré. Ils concernent :

- les titulaires du 2CA SH ou du CAPA SH dans l'option concernée.
- les personnels inscrits à l'épreuve de certification de la session de formation.
2CA SH ou CAPA SH en cours, dans l'option concernée.
- les titulaires du 2CA SH ou du CAPA SH dans une autre option.

Le principe est celui de l'affectation à titre définitif de préférence à l'affectation à titre provisoire.

PROCEDURE ET CALENDRIER

Un appel à candidature est lancé ; il s'adresse à l'ensemble des personnels d'enseignement en poste dans l'académie, à la rentrée 2017, quel que soit leur discipline d'enseignement : entrants au mouvement inter-académique et personnels déjà titulaires de l'académie de Montpellier, ou du département, dans le cas des personnels du premier degré. Aucune candidature émanant d'un enseignant du premier degré ne sera acceptée hors de son département d'affectation, sauf en cas de nomination à la rentrée 2017, par permutation inter départementale.

L'attention des candidats est attirée sur la nature et l'implantation des postes offerts. A cet

égard, les personnes intéressées sont invitées à contacter les chefs des établissements concernés, pour toute information. La liste des postes ULIS vacants en établissement ainsi que le répertoire des établissements sont publiés sur SIAM.

Après examen des candidatures par le chef d'établissement et les membres des corps d'inspection, une commission composée de ces mêmes personnes et des directeurs académiques de l'Education Nationale, recevra les candidats. Ce dispositif et sa mise en œuvre sont placés sous la responsabilité de M. Robert BENEZECH, IEN chargé de mission ASH.

Tout candidat pourra postuler sur plusieurs de ces postes ; il aura également la possibilité de participer au mouvement intra-académique ou départemental, propre à son corps.

Affectation sur les postes particuliers en ULIS :

A l'issue de la procédure, les candidats choisis seront proposés pour nomination sur le poste vacant. La demande d'affectation sur les postes ULIS proposés revêtant un caractère particulier et prioritaire, le candidat nommé verra ses autres vœux annulés – mouvement du premier et du second degré.

Calendrier des opérations :

Début mars : circulaire – appel à candidatures – publication des postes vacants

27mars : retour des fiches de candidatures (annexe 12) **uniquement par mail**

**Rectorat de Montpellier
DPE**

audrey.auladell@ac-montpellier.fr

Mi-mai : nomination des candidats retenus sur les postes ULIS proposés en collège et en lycée.

9

Le rattachement administratif des TZR

A – LES PERSONNELS DE L'ACADEMIE

Les TZR ont un rattachement pérenne. Ils ont vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif.

Une demande de changement de rattachement administratif peut être faite, avant le 31 mai 2017, au moyen de l'imprimé joint en annexe 14 de cette circulaire. Cette demande sera étudiée en fonction des besoins.

Le nouvel établissement de rattachement administratif, s'il y a lieu, sera donné lors des AJUAFAs du mois de juillet.

B – PERSONNELS ENTRANT SUR UNE ZR

Un rattachement pérenne leur sera attribué lors de la tenue des FPMA-CAPA du mi juin 2017. Les éventuelles modifications de RAD et l'affectation en établissement seront décidées ultérieurement, lors de la phase d'ajustement.

Les personnels sollicitant un poste en zone de remplacement devront obligatoirement pendant la période saisir leurs préférences via SIAM – Iprof du 13 au 27 mars 2017 midi.

Les personnels enseignants, nommés en extension en ZR, seront rattachés en fonction de leurs vœux exprimés lors de la phase intra académique.

Ils seront sollicités par le bureau du remplacement à l'issue des FPMA afin de formuler des vœux d'affectation au sein de la zone de remplacement jusqu'au 25 juin.

10

Phase d'ajustement

A – LES PERSONNELS CONCERNES

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement – résultats définitifs publiés fin juin.

Sont concernés par la phase d'ajustement, les titulaires des zones de remplacement (TZR) et les personnels :

- bénéficiant d'un changement provisoire de leur affectation, proposée par la commission de révision d'affectation
- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- en cours de changement de discipline
- stagiaires promus par liste d'aptitude
- personnels en détachement ou en reconversion
- les enseignants sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de changement de discipline ou de corps.

Lors de cette phase ils seront affectés sur des postes provisoires pour l'année (BMP) selon les besoins.

La phase d'ajustement aura lieu durant la première quinzaine du mois de juillet.

NB : Les agents sortant de postes adaptés et engagés dans une démarche de reconversion ou de changement de discipline, seront affectés à titre provisoire sur la zone de remplacement de leur domicile, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique.

La participation à la phase intra dans la nouvelle discipline restera subordonnée à la décision ministérielle – arrêté de changement de discipline ou de corps.

B – REGLES D'AFFECTION

1) Les titulaires de zone de remplacement en poste dans l'académie en 2016/17, doivent formuler des vœux préférentiels, à l'aide de l'application SIAM i-prof entre le 16 et le 27 mars 2017 midi.

2) Les TZR, classés par barème dit « partie commune », éclairés éventuellement par les vœux qu'ils auront formulés, seront affectés sur les BMP disponibles.

3) Les personnels concernés par la phase d'ajustement (hormis les TZR) sont invités à préciser par courrier au rectorat-DPE, cinq vœux géographiques pour des établissements, communes ou groupements ordonnés de communes, au sein d'une zone.

La date limite de réception à la DPE de ces vœux est fixée au **25 juin 2017**, délai de rigueur.

11

Annexes de la circulaire du mouvement intra-académique.

- 1 Calendrier des opérations du mouvement intra académique 2017
- 2 Répartition des disciplines par gestionnaires
- 3 Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande de mutation
- 4 Mouvement intra-académique – Barème 2017
- 5 Table d'extension des vœux
- 6 Dossier médical
- 7 Typologie des postes étiquetés spécifiques académiques (SPEA)
- 8 Fiche de candidature pour poste spécifique académique à compétences requises – SPEA
- 9 Fiche de candidature pour poste REP REP +
- 10 Fiche de volontariat mesure de carte scolaire
- 11 Liste des établissements REP REP+
- 12 Fiche de Candidature ULIS
- 13 Liste des ZR
- 14 Demande de changement d'établissement de RAD pour les TZR
- 15 Arrêtés

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
 CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2016 – BO spécial N°6 du 10 novembre 2016
- VU la note de service ministérielle n° 2016-167 du 9 novembre 2016 – BO spécial N°6 du 10 novembre 2016

ARRETE

Article 1^{er} – Les demandes de mutation, de réintégration et de première affectation au sein de l'académie de Montpellier présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux et conseillers d'éducation, conseillers d'orientation – psychologues, au titre de la rentrée scolaire 2017, devront être enregistrées **du 16 mars au 27 mars 2017 midi**.

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM i-prof.

Article 2 – Les formulaires de confirmation de demandes – dûment signés par les intéressés - seront déposés auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, après visa, en un seul envoi à la DPE, avec indication de la discipline, du rectorat à partir du **28 mars 2017**.

Article 3 – Les fiches et dossiers de candidature à une affectation sur les postes spécifiques académiques et les formulaires de confirmation de demandes seront adressés à la division des personnels enseignants du rectorat **pour le 27 mars 2017** selon les modalités précisées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 – A titre exceptionnel et dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2016 visé en référence, les demandes tardives de mutation et les modifications de demande de mutation seront acceptées **jusqu'au 5 mai 2017** – date de réception à la DPE du rectorat.

Article 6 – Les personnels stagiaires qui, à l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, auront été désignés pour une affectation dans l'académie de Montpellier, déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 7 – Les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement et exclusivement pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- situation médicale aggravée d'un des enfants,
- mutation du conjoint
- perte d'emploi du conjoint

Article 8 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2017

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2016 – BO spécial N°6 du 10 novembre 2016
- VU la note de service ministérielle n° 2016-167 du 9 novembre 2016 - BO spécial N°6 du 10 novembre 2016

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie est fixée, pour l'année scolaire 2017-2018 et précisée, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 - En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2017

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF